



n° 9 / 2016

... Actu de la semaine ...

Financement de l'enlèvement des ordures ménagères : uniquement pour service rendu

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe prélevée pour financer la collecte des déchets. Les communes ou les collectivités locales chargées du ramassage et du traitement des déchets ménagers peuvent financer cette collecte de différentes façons :

- la collectivité peut décider de ne pas instituer cette taxe, c'est le cas par exemple si elle décide de financer ce service avec le budget général,
- elle peut décider d'instituer une redevance (REOM), calculée en fonction de la quantité de déchets estimée, et du nombre de personnes censées occuper le logement,

La quasi-totalité des collectivités locales ont recours à la TEOM.

Les habitants des hameaux excentrés peuvent-ils se voir imposer la TEOM alors qu'ils ne bénéficient pas des services de ramassage ?

Pour ce qui concerne la TEOM : *« sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».*

Pour la REOM, *« les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors **qu'ils assurent au moins** la collecte des déchets des ménages ».*

Les habitants ne bénéficiant pas du ramassage des ordures ménagères sont donc exonérés de cette redevance.



Réalisé le 4 mars 2016